

Arrêté n°69/2024

Pour contrôle de qualité sur le raccordement de la Fibre Optique sur le territoire de la Commune de LAIROUX

Le Maire de la commune de Lairoux,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU les dispositions de l'article L.3131-2.2 du code général des collectivités Territoriales complétées par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code de la route et notamment l'article R.411-21 I,

VU la demande formulée le 31 juillet 2024, par l'entreprise APAVE NORD OUEST SAS, 50 rue Jacques Yves Cousteau, Z.A de Beaupuy - CS 10042, 85036 La Roche sur Yon ;

Considérant que pour le contrôle de qualité sur le raccordement de la Fibre Optique par l'entreprise APAVE NORD OUEST SAS, il y a lieu de restreindre légèrement la circulation, et de l'alterner selon les règles des « Chantiers Mobiles ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 2 septembre 2024 au 1 septembre 2025, la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en agglomération et hors, sur les routes départementales en agglomération sera réduite et régulée par panneaux K a, K5 c, 3 feux R2, AK5 et KM9.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le site des travaux pourra être limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 »

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux en ce qui concerne la protection du chantier.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux pour le jalonnement de la déviation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée.
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Les services de la Mairie de LAIROUX, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LUÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 3 semaines aux fins de publication.

Fait à LAIROUX,
Le 2 août 2024
GUINAUDEAU Cédric, Maire

